

P R E A V I S M U N I C I P A L

62/2005

MODIFICATIONS PRIORITAIRES DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise en date du 14 avril 2003 a notamment nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) et, dans une moindre mesure, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSV 160.01).

Les projets de lois modifiant la LC et la LEDP ont été adoptés par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2004 et par le Grand Conseil en date du 3 mai 2005. L'entrée en vigueur de ces nouveautés légales sera arrêtée ultérieurement par le Conseil d'Etat, une fois le délai référendaire cantonal de 40 jours échu. La date exacte d'entrée en vigueur sera publiée le moment venu dans la Feuille des avis officiels (FAO).

Nous relevons que le délai légal normal est fixé au 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Un délai légal particulier a été fixé au 30 septembre 2005 uniquement pour la législature 2006-2011, afin de permettre aux communes de gérer une situation exceptionnelle qui ne se produit en général qu'une fois par siècle, à savoir l'adoption d'une nouvelle Constitution cantonale et la modification d'une multitude de lois dans un laps de temps très court.

La date du 30 septembre 2005 a été déterminée compte tenu d'un éventuel référendum. Ainsi, si un conseil communal prend des décisions au plus tard le 30 septembre 2005, en cas de référendum, la votation populaire pourra tout juste intervenir avant Noël 2005, sachant que les élections communales sont prévues pour le mois de mars 2006, avec un délai de dépôt des listes fixé au 23 janvier 2006.

Pour ces raisons, **le délai au 30 septembre 2005 est impératif et aucune dérogation n'est permise par la loi**. Nous souhaitons donc prendre les décisions nécessaires déjà en juin 2005, sans attendre l'entrée en vigueur des nouveautés légales.

Dispositions prioritaires

Nombre des membres du conseil communal
(Art. premier de notre règlement du Conseil)

Pour les communes qui veulent modifier le nombre des membres du conseil communal, le conseil communal devra décider du nouveau nombre de ses membres d'ici au 30 septembre 2005, sur la base du nouvel article 17 ci-après de la loi sur les communes :

- **Art. 17.-** *Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population issu du dernier recensement annuel.**

Le barème suivant en fixe le nombre :

<i>Population</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<i>Jusqu'à 1000 habitants</i>	<i>25</i>	<i>45</i>
<i>1001 à 5000</i>	<i>35</i>	<i>70</i>
<i>5001 à 10000</i>	<i>50</i>	<i>85</i>
<i>10001 et plus</i>	<i>70</i>	<i>100</i>

- * Par « dernier recensement annuel », il faut entendre le nombre d'habitants selon les statistiques du SCRIS au 31 décembre 2004.

D'entente avec le bureau du Conseil, la Municipalité propose de fixer le nombre de conseillers à 40 personnes. C'est inférieur de cinq au nombre actuel, mais cela facilitera la recherche de candidats.

Système électoral pour l'élection du conseil communal
(Art. 2 de notre règlement du Conseil)

Sauf décision contraire, l'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (art. 144 Cst-VD et 81a LEDP)

Pour que l'élection ait lieu selon le système majoritaire à deux tours, ce que nous souhaitons vivement, **il faut le mentionner dans le règlement du conseil communal d'ici au 30 septembre 2005.**

Dispositions non prioritaires

D'autres décisions ne sont pas prioritaires dans la mesure où elles sont déjà conformes à la loi. Il s'agit de :

- nombre légal de suppléants fixé à sept par l'art. 86 LEDP ;
- nombre des membres de la municipalité fixé actuellement à 5, selon l'art. LC 47 (inchangé).

La Municipalité ne souhaite pas apporter de modifications à ces deux dispositions.

Conclusion

En conséquence, la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Décision concernant le nombre des membres du Conseil communal

Le Conseil communal de Chésereux

- Dans sa séance du 23 juin 2005
- Vu le préavis de la Municipalité No 62/2005
- Entendu le rapport de la Commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

1. **De modifier l'article premier du règlement du Conseil communal comme suit :
*Art. premier.- Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à quarante personnes, dans les limites du barème de l'art. LC 17.***
2. **De fixer l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire au 30 septembre 2005.**

Décision concernant le système électoral pour l'élection du Conseil communal

Le Conseil communal de Chésereux

- Dans sa séance du 23 juin 2005
- Vu le préavis de la Municipalité No 62/2005
- Entendu le rapport de la Commission ad hoc,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

1. **De modifier l'article 2 du règlement du Conseil communal comme suit :
*Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.***
2. **De fixer l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire au 30 septembre 2005.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 mai 2005.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

J. Ansermet

La Secrétaire :

J. Sager